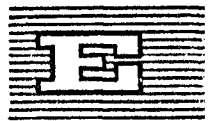


NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/850/Add.3
20 mars 1963

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Distr. double

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Dix-neuvième session

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME :
PROPOSITIONS CONCERNANT UN ARTICLE SUR LES DROITS DE L'ENFANT

Observations présentées par les Gouvernements

Le Secrétaire général a reçu des Gouvernements du Danemark, de la Pologne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Sierra Léone, les observations ci-après qui sont communiquées à la Commission des droits de l'homme.

DANEMARK

(7 mars 1963
Original : Anglais)

Les autorités danoises présentent les observations ci-après sur la proposition d'inclure dans le pacte relatif aux droits civils et politiques un article sur les droits de l'enfant.

Il est douteux qu'il convienne d'incorporer dans le texte dudit pacte un principe d'égalité qui n'est pas défini avec précision.

D'autre part, les propositions formulées à cet égard paraissent si vagues qu'il siérait davantage de les inclure dans une recommandation que dans un texte de pacte.

Au sujet du paragraphe 4 de la proposition présentée à la Troisième Commission par le représentant du Pérou, on observera que l'importance et la portée de la clause contenue dans la deuxième phrase ("à ce que les obligations qui en découlent soient exécutées") sont assez imprécises. D'autre part, de l'avis du ministère de la Justice danois, la règle énoncée dans la dernière phrase de ce même paragraphe est à la fois trop vague et d'une portée trop grande sur la question de l'avortement.

(4 mars 1963
Original : ANGLAIS)

Pologne

... Le Gouvernement de la République populaire de Pologne se félicite du fait que, reconnaissant l'importance de ce problème fondamental, l'Assemblée générale ait adopté une résolution par laquelle elle renvoyait à la Commission des Droits de l'Homme les propositions relatives à un article sur les droits de l'enfant destiné à être inclus dans les projets de pactes, pour que cette Commission procède à une étude approfondie.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne est d'avis qu'un pacte international relatif aux droits civils et politiques devrait énoncer tous les droits de l'homme en cette matière, y compris ceux de l'enfant et de l'adolescent.

Il est par conséquent nécessaire que les pactes internationaux s'appliquent non seulement aux adultes, comme il est prévu dans les projets actuels, mais aussi aux enfants, ainsi qu'il est proposé dans le projet d'article sur les droits de l'enfant (doc.A/C.3/L.1014) présenté par la délégation polonaise à la Troisième Commission, lors de la dix-septième session de l'Assemblée générale.

L'absence, dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, de dispositions spécifiques applicables aux enfants constitue pour l'ensemble de ce texte une grave lacune qu'il convient de combler.

L'inclusion dans les pactes de dispositions relatives aux droits de l'enfant refléterait une tendance récente de la communauté des peuples à mieux reconnaître les besoins de l'enfant et les responsabilités de la société à son égard.

Le problème en question et son importance pour les pactes internationaux se passent de commentaires, et il semblerait donc que la nécessité d'inclure un article sur les droits de l'enfant dans le pacte en question ne nécessite aucune justification. Lorsqu'il a présenté sa proposition à la dix-septième session de l'Assemblée générale, le représentant de la Pologne a fait valoir des arguments circonstanciés qui justifient l'inclusion d'un tel article dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques. Au cours de la discussion qui a suivi à ce sujet au sein de la Troisième Commission, le représentant de la Pologne a fourni une explication détaillée et complète de sa proposition (doc. A/C.3/L.1014). Tenant compte des observations et amendements constructifs qui ont été présentés et faisant

preuve de compréhension, la délégation polonaise a soumis, conjointement avec la délégation de Yougoslavie, une proposition transactionnelle commune (proposition initiale révisée - doc.A/C.3/L.1014/Rev.1) qui était ainsi conçue :

- "1. Tout enfant a droit à une protection spéciale de la famille, de la société et de l'Etat, sans discrimination aucune.
- "2. La famille, la société et l'Etat porteront une attention particulière à l'éducation des jeunes générations et leur garantiront les plus larges possibilités de développement.
- "3. Les Etats parties au présent pacte prendront des mesures pour améliorer le statut juridique des enfants nés hors mariage.
- "4. Tout enfant a droit, dès sa naissance, à un nom et à une nationalité".

En présentant les observations ci-dessus, le Gouvernement de la République populaire de Pologne se déclare convaincu que la Commission des droits de l'homme, consciente de la tendance démocratique et libérale qui se manifeste à cet égard, adoptera un article relatif aux droits de l'enfant destiné à être inclus dans le pacte relatif aux droits civils et politiques, analogue au texte proposé par la Pologne et la Yougoslavie.

SIERRA LEONE

(26 février 1963
Original : ANGLAIS)

Le gouvernement du Sierra Leone a examiné les propositions concernant l'inclusion d'un article sur les droits de l'enfant dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et considère que les propositions qui ont déjà été faites énoncent de façon assez adéquate les principes correspondant à l'objet de l'article proposé, pour pouvoir servir de base à l'examen de ce problème par la Commission des droits de l'homme.

ROYAUME-UNI

(5 mars 1963

Original : ANGLAIS)

La position prise par le gouvernement de Sa Majesté à l'égard des propositions concernant un article sur les droits de l'enfant reste la même que celle qui avait été définie par le représentant du Royaume-Uni devant la Troisième Commission, au cours de la 17^e session de l'Assemblée générale, le jeudi 8 novembre 1962.

Le gouvernement de Sa Majesté s'oppose en principe à l'inclusion de l'article proposé. L'obligation d'assurer à tous les individus les droits qui sont reconnus par le Pacte a déjà été formulée à l'article 2 du projet de Pacte relatif aux droits civils et politiques. L'enfant étant un individu, il n'est pas nécessaire d'ajouter un article séparé bien que le gouvernement de Sa Majesté préconise une protection spéciale destinée à assurer aux personnes non adultes la jouissance de ces droits.

Néanmoins, s'il ressort clairement de la discussion au sein de la Commission des droits de l'homme qu'il existe un sentiment général en faveur de l'inclusion de cet article, le gouvernement de Sa Majesté serait prêt à apporter son concours pour rendre le projet aussi satisfaisant que possible. Cependant, s'il est souhaitable de mentionner dans un article de ce genre la nécessité d'une protection spéciale pour l'enfant, le gouvernement de Sa Majesté estime que certains des principes énoncés dans divers projets du document A/5365 figurent déjà dans les dispositions existantes des projets de Pactes internationaux, tandis que certains autres doivent être soigneusement étudiés et revus.